

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/02/22/2020020427/justel>

Dossier numéro : 2020-02-22/01

Titre

22 FEVRIER 2020. - Loi modifiant la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal en ce qui concerne l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-Comptables

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 03-03-2020 page : 13034

Entrée en vigueur : 03-03-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). L'article 127 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal est complété par les paragraphes 4 à 6 rédigés comme suit:

" § 4. Par dérogation à l'article 63, une assemblée générale composée de toutes les personnes physiques qui sont inscrites au 1er février de l'année de l'assemblée générale sur le tableau des membres ou sur la liste des stagiaires de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux visés à l'article 5 de la loi du 22 avril 1999, ou sur le tableau des professionnels ou sur la liste des stagiaires de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés visés à l'article 45/1, § 1er, de la loi du 22 avril 1999, est convoquée par le conseil de transition de l'Institut. Cette assemblée générale a lieu un samedi de la seconde moitié du mois d'avril.

La lettre de convocation est envoyée trente jours avant la date de l'assemblée générale aux personnes physiques visées à l'alinéa 1er. Cette lettre de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, le jour de l'assemblée générale ainsi que les modalités complémentaires d'organisation fixées par le conseil de transition et est accompagnée des comptes clôturés au 31 décembre et du budget pour le nouvel exercice.

Le président et le vice-président du conseil transitoire visé au paragraphe 1er président cette assemblée générale.

Chaque personne visée à l'alinéa 1er a une voix. Elle peut donner une procuration écrite à un autre membre de l'assemblée générale pour voter à sa place à l'assemblée générale. Elle ne peut être porteuse que de deux procurations au maximum. Les stagiaires repris sur la liste des stagiaires d'un des instituts qui fusionnent n'ont qu'une voix consultative.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Cette assemblée générale exerce toutes les compétences visées à l'article 65, à l'exception de l'article 65, 1°.

A cette assemblée générale, le conseil de transition présente pour approbation:

- les comptes de l'Institut, clôturés au 31 décembre;
- le budget du nouvel exercice.

Les commissaires des instituts qui fusionnent présentent à cette assemblée générale leur rapport sur les comptes.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires parmi les personnes visées à l'alinéa 1er.

Le mandat de commissaire est incompatible avec le mandat de président, vice-président ou membre du conseil de transition ou de membre des conseils des instituts qui fusionnent, ainsi que de toute commission ou groupe de travail érigé par l'Institut ou par les instituts qui fusionnent.

Le commissaire contrôle les comptes annuels de l'Institut. Il établit un rapport et le transmet à l'assemblée